

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1866.

RÉHABILITATION DE CONDAMNÉS CORRECTIONNELLEMENT.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

L'art. 619 du Code d'instruction criminelle n'admet à la réhabilitation que ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante. En conséquence la doctrine et la jurisprudence ont admis que cette voie n'était pas ouverte aux individus privés de leurs droits civils par de simples peines correctionnelles ⁽¹⁾. Cet ordre de choses s'explique par la considération que lors de la publication du Code d'instruction criminelle, en 1808, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes étaient seuls soumis, sauf quelques rares exceptions, à des incapacités perpétuelles. Les lois spéciales, portées postérieurement, ayant multiplié les cas d'incapacité en les étendant à certaines condamnations correctionnelles, il devient indispensable d'accorder la réhabilitation aux condamnés en matière correctionnelle. Cette mesure est justifiée d'ailleurs par les motifs les plus sérieux.

Si des individus, ayant commis des faits graves, peuvent obtenir la cessation des incapacités résultant de la condamnation, à plus forte raison doit-il en être de même quand il est question d'actes ayant un caractère beaucoup moins prononcé de gravité. A ce point de vue, il n'est pas possible que les condamnés en matière correctionnelle soient traités avec plus de sévérité que les individus condamnés pour crimes.

Les conséquences d'une condamnation correctionnelle ne sauraient être plus rigoureuses que celles résultant d'un jugement criminel. Celui qui a commis un

(1) Arrêt de la cour de cassation de France, du 51 janvier 1859, SIREY, 1859, 1^{re} partie, page 199. Il est à remarquer que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant directement de la condamnation (art. 655 du Code d'instruction criminelle). FAUSTIN ET HÉLIE. *Instruction criminelle*, liv. 9, pages 580 et 581.

vol simple ne peut être d'une condition plus défavorable que celle faite à l'auteur d'un vol qualifié.

Il y a plus, la loi du 1^{er} mai 1849 ayant autorisé la commutation de peines criminelles en pénalités correctionnelles, s'il existe des circonstances atténuantes, il s'ensuit que, sous le régime en vigueur, celui qui a commis des faits qualifiés crimes est traité avec plus de rigueur, au point de vue de la réhabilitation, dans le cas où il existe des circonstances atténuant la gravité des actes délictueux. C'est donc l'existence de circonstances atténuantes qui, dans l'état actuel de la législation, peut être un obstacle à la réhabilitation du condamné.

Ce n'est pas tout, le régime en vigueur présente des anomalies qu'il suffit de signaler pour démontrer la nécessité de les faire disparaître. C'est ainsi que l'auteur d'un viol ou de tout autre attentat à la pudeur commis avec violence, condamné de ce chef à une peine criminelle, pourra jouir du bénéfice de la réhabilitation, tandis que la même faveur sera déniée à celui qui n'aura été frappé que d'une pénalité correctionnelle, même d'une simple peine pécuniaire, du chef d'outrage public à la pudeur, délit réprimé par l'art. 530 du Code pénal. C'est donc un attentat aux mœurs, ayant un caractère moins grave, qui, d'après, nos lois actuelles, est puni plus sévèrement au point de vue de la privation des droits électoraux.

D'un autre côté, la loi qui doit avoir en vue l'amendement moral du coupable, doit faciliter à celui-ci les moyens de reprendre une position honorable dans la société, et il importe même qu'après des épreuves relatives à sa conduite et moyennant des garanties morales que son repentir peut offrir, les conséquences de sa condamnation soient entièrement effacées.

Il est donc évident que les principes humanitaires qui tendent à favoriser l'amendement et à assurer la régénération du condamné répugnent à la législation en vigueur qui laisse celui-ci sous le poids d'une flétrissure indélébile.

Telles sont les considérations qui ont dicté en France la réforme qui fait l'objet du projet et qui a été sanctionnée d'abord par le décret du gouvernement provisoire du 18 avril 1848, puis par la loi du 3 juillet 1852. Elle est du reste devenue chez nous d'une nécessité indispensable.

En effet, aux termes des art. 3 de la loi électorale du 1^{er} avril 1843, 5 de la loi provinciale et 12 de la loi communale du 30 mars 1836, sont exclus à jamais de tous droits électoraux ceux qui ont été condamnés pour certains délits ⁽¹⁾. Une simple peine pécuniaire appliquée du chef de ces faits suffit ainsi pour créer une incapacité perpétuelle, sans que la législation en vigueur laisse à l'individu placé dans cette situation aucun moyen de la faire cesser ⁽²⁾. Un état de choses exorbitant ne saurait être maintenu ⁽³⁾. Il est contraire à tous principes de justice et d'équité. Il foule aux pieds les maximes fondamentales du droit de punir.

⁽¹⁾ Voir aussi l'art. 283 du Code de procédure civile.

⁽²⁾ Voir arrêt de Bruxelles, du 12 avril 1866. (*Pasicrisie*, 1866, 2^e partie, pages 400 et 401.)

⁽³⁾ Ainsi un individu âgé de moins de seize ans, et frappé d'une peine très-légère à raison de l'un des délits dont il s'agit, est déchu, pendant toute sa vie, de tous droits électoraux. Cette déchéance a même été appliquée à un fait de maraudage (arrêt de la cour de cassation

Tels sont les motifs qui nous ont porté à déposer une proposition de loi ayant pour objet d'établir un régime analogue à celui que la France a adopté depuis plusieurs années.

Nous avons énoncé dans le projet les dispositions exigeant des garanties suffisantes pour que la réhabilitation ne soit admise qu'en connaissance de cause, et alors seulement qu'elle est pleinement justifiée.

Sauf quelques exceptions réclamées par la nature des faits moins graves que ceux auxquels s'appliquent les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la matière, nous avons pris pour base les prescriptions de ce Code qui nous ont paru satisfaire à tous les intérêts légitimes.

Nous avons d'ailleurs pensé que la réhabilitation étant une heureuse institution destinée à produire d'excellents résultats et de nature à mettre fin à la perpétuité de privations toujours pénibles, elle ne devait pas être entravée par un nombre exagéré de formes et de solennités. C'est ce qui nous a déterminé à substituer les prescriptions énoncées aux art 3, 4 et 5 du projet aux exigences décrétées par l'art. 620 du Code d'instruction criminelle concernant les crimes.

Du reste, l'une des conditions que nous avons cru devoir exiger pour l'admission de la réhabilitation, c'est le paiement de l'amende et des frais de justice prononcés par le jugement de condamnation. Ce paiement seul ou la remise des peines, mêmes de celles simplement pécuniaires, par la grâce du Roi, satisferont au vœu de la loi. En conséquence, le condamné qui ne se libérerait que par la prescription des pénalités prononcées contre lui ne pourrait être admis à la réhabilitation. Nous adoptons à cet égard la décision d'un arrêt de la Cour de Paris du 5 avril 1853 ⁽¹⁾.

Nous n'avons pas cru devoir maintenir la publicité prescrite par l'art. 625 du Code d'instruction criminelle, parce que nous avons pensé que l'on ne devait point ramener l'attention publique sur une condamnation peut-être oubliée, et qu'une mesure qui imprimait une flétrissure nouvelle au demandeur en réhabilitation devait être écartée, comme d'autant plus injuste, que la faute est expiée et peut-être effacée par une conduite honorable ⁽²⁾.

Nous espérons que la Chambre verra dans la proposition un nouveau progrès à réaliser, et jugera utile de combler une lacune regrettable signalée depuis longtemps, dans notre législation, par les amis de la science.

du 28 juin 1842, *Pasicrisie*, 1842, page 260). Voir aussi un arrêt de la cour de cassation, du 16 juillet 1866. (*Pasicrisie*, 1866, pages 338 et 340.)

(¹) DEVILLENEUVE et CARETTE, 1855, 2^e partie, pages 293 et suivantes.

(²) Un projet de loi présenté aux chambres françaises en 1845 proposait l'abrogation de l'art. 625 du Code d'instruction criminelle, même en ce qui concerne les condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Une pétition, adressée récemment à la Chambre, réclame une disposition dans le même sens. Nous serions heureux de la voir sanctionner par la Législature.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné correctionnellement qui a subi sa peine ou qui a obtenu sa grâce peut être réhabilité.

ART. 2.

Il ne peut former sa demande que trois ans après le jour de sa libération.

Il doit avoir résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

ART. 3.

Il adresse sa demande en réhabilitation au procureur du Roi de l'arrondissement, en faisant connaître, 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis l'expiration de sa peine.

ART. 4.

Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

ART. 5.

Le procureur du Roi après instruction de l'affaire et information prise sur la conduite tenue par le condamné depuis sa libération, transmet les pièces avec son avis au procureur général.

ART. 6.

Seront pour le surplus observés les dispositions des art. 622, 623, 624, 626, 627, 628, 629, 631, 632 et 633 du code d'instruction criminelle et de l'article unique de la loi du 26 mars 1853.

Toutefois le délai énoncé à l'art. 628 du code d'instruction criminelle, est réduit à deux années à l'égard des condamnés auxquels la présente loi est applicable.

Bruxelles, le 11 décembre 1866.

X. LELIÈVRE,

C. DELCOUR.